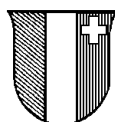


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Soumis au vote du peuple



Décret soumettant au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "Pour la construction et la rénovation de logements"

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2007,
décède:

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "Pour la construction et la rénovation de logements", présentée sous la forme d'une proposition générale rédigée ainsi:

Les électrices et les électeurs soussigné-e-s, exerçant leurs droits politiques dans le canton de Neuchâtel, demandent que l'Etat soutienne la construction, la transformation et la rénovation de logements locatifs répondant aux besoins prépondérants de la population, particulièrement des familles, et favorise ainsi l'attractivité du canton.

1. *Il prend toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs suivants:*
 - a) *inciter les propriétaires à réaliser les travaux d'entretien et de rénovation raisonnables et proportionnés de leurs immeubles et des logements;*
 - b) *maintenir et développer un parc de logements au confort approprié et dont les loyers sont abordables, en tenant compte des principes du développement durable;*
 - c) *favoriser en priorité le développement et les activités en ce domaine des collectivités publiques et des organismes privés sans but lucratif, telles les coopératives d'habitation et les fondations.*
2. *Les instruments nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis sont notamment les suivants:*
 - a) *l'octroi de prêts sans intérêt ou à un taux préférentiel;*
 - b) *le cautionnement d'emprunts hypothécaires et de crédits de construction;*

- c) *l'octroi de subventions aux collectivités publiques et à des organismes privés sans but lucratif telles que les coopératives d'habitation et les fondations;*
- d) *l'encouragement à l'élaboration de projets de construction et de rénovation.*
3. *Les loyers des logements pour lesquels une aide est accordée sont contrôlés par l'Etat sur une durée de 10 à 20 ans selon le type d'aide.*
4. *Pour permettre la mise en oeuvre de cette politique, l'Etat constitue un fonds pour la construction et la rénovation de logements, alimenté annuellement d'un montant d'au minimum Fr. 3 millions, sauf les années où le taux d'appartements vacants est supérieur à 2%.*
5. *Dans l'année suivant l'acceptation de cette initiative, le Conseil d'Etat prend les dispositions d'application nécessaires qui resteront en force jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation.*

Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

Art. 3 En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet est soumis au référendum facultatif.

Neuchâtel, le 30 janvier 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent